

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 février 2007,
par M. Christophe CARESCHE, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 février 2007, par M. Christophe CARESCHE, député de Paris, des conditions du contrôle routier de M. P.W., le 22 juin 2006.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. P.W., ainsi que MM. Du. et De., gardiens de la paix à Poissy.

> LES FAITS

À l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2006, M. P.W. participait à un concert organisé dans un petit village du Vexin. À l'issue du concert (vers 2h00 du matin), M. P.W. reprit la route, faisant partie d'un cortège composé d'une petite dizaine de voitures. Les forces de l'ordre, suivant en cela les consignes d'une note de service, avaient patrouillé toute la soirée aux alentours de la salle de spectacle « La Scène », salle ayant fait l'objet d'une fermeture administrative depuis quelques mois en raison de trafics de stupéfiants.

Les fonctionnaires de police décidèrent de procéder au contrôle de la dernière voiture du cortège, dont les occupants avaient adopté un comportement qui leur semblait suspect et dont le conducteur, au surplus, buvait tout en conduisant. Les deux personnes contrôlées ne possédaient pas de papiers d'identité, mais ne posèrent aucune difficulté.

À cet instant, M. P.W., qui s'était garé sur le bas-côté de la route, se dirigea vers le lieu du contrôle routier, et s'immisça dans le déroulement de celui-ci, apparemment sans connaître les personnes objets du contrôle. Le gardien de la paix P. demanda alors à M. P.W. de quitter le « périmètre de sécurité » et de ne pas gêner l'opération en cours. Ce dernier, au lieu d'obtempérer, est resté sur place et indique qu'un des agents l'a alors projeté au sol en lui portant des coups au visage.

Le gardien de la paix Du., procédant au contrôle d'identité à l'endroit des occupants de la voiture, explique au contraire qu'une seconde injonction de quitter les lieux a été adressée à M. P.W. par le gardien de la paix P. qui, devant son entêtement, l'a alors repoussé, occasionnant sa chute au sol.

Le gardien de la paix Du. affirme qu'il s'est ensuite dirigé vers M. P.W., allongé sur le sol, pour lui demander une nouvelle fois de quitter les lieux. À son approche, ce dernier s'est relevé, a porté la main à sa poche pour y prendre un objet tout en se dirigeant vers l'agent Du., en proférant des insultes.

Le fonctionnaire de police ne distinguant pas l'objet en cause (la scène se déroule en pleine nuit dans un endroit peu éclairé), il lui a porté un coup de poing au visage, renvoyant à nouveau M. P.W. au sol. L'objet en cause, identifié par la suite, était un briquet Bic. Les deux agents ont, dans la foulée, tenté de le menotter, sans succès en raison de son agitation.

C'est alors qu'est arrivée l'amie de M. P.W., d'une manière calme et pondérée selon les dires de celui-ci, très excitée selon les policiers.

Pour ceux-ci, elle se serait jetée sur eux et aurait été une première fois repoussée. Une fois M. P.W. relevé, elle se serait interposée entre lui et les policiers, afin d'empêcher le menottage toujours inachevé à ce moment.

Au contraire, selon la présentation du couple, elle aurait été immédiatement plaquée au sol, frappée et menottée.

Au final, les policiers ont pu menotter les deux personnes et les ont placées à l'arrière de leur véhicule de police en attendant du renfort. M. P.W. affirme qu'à ce stade, il a été violemment poussé dans ladite voiture, et alors que sa jambe dépassait du véhicule, un fonctionnaire de police aurait volontairement, et à plusieurs reprises, refermé la porte sur celle-ci, provoquant un traumatisme médicalement constaté (ecchymose).

Cette version est contestée par les fonctionnaires interpellateurs.

Devant l'attroupement et l'excitation collective, les forces de l'ordre ont quitté les lieux, tout en étant contraints de laisser partir les deux occupants de la voiture originellement contrôlés.

M. P.W. et son amie ont été conduits au commissariat de Poissy, où ils ont été placés en garde à vue. Une recherche d'alcoolémie dans l'air expiré a été entreprise sur M. P.W., recherche se révélant positive (0,84). Aucune recherche comparable n'a été réalisée sur son amie. Ils ont été placés dans des cellules distinctes. La jambe de M. P.W. le faisait beaucoup souffrir, le médecin sollicité ayant cependant conclu à la compatibilité de la blessure avec la garde à vue.

Vers 9 ou 10h00 le 22 juin, ils ont été extraits de leurs cellules respectives pour être conduits à l'antenne de police de Vernouillet, afin d'y être auditionnés.

M. P.W. explique que l'état de sa jambe s'était aggravé et qu'en dépit de sa souffrance, les différents policiers présents n'ont pas cherché à l'aider pour faciliter son déplacement vers le fourgon. Ils ont été relâchés à l'issue de l'audition et le dossier a été classé sans suite. Les examens médicaux ultérieurs ont montré une fracture de la jambe (péroné).

> AVIS

La Commission reconnaît le caractère totalement inopportun de l'intervention de M. P.W., qui s'est immiscé sans raison justifiée dans un contrôle routier ne le concernant pas.

En revanche, la Commission s'interroge quant aux conditions de maîtrise de ce dernier par les forces de l'ordre. Face à un individu s'avancant avec un objet non identifié dissimulé dans la main, la riposte prenant la forme d'un coup de poing à la face ne paraît pas correspondre à un geste technique professionnel d'intervention.

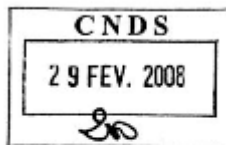
Il eût été peut être plus efficace et plus sûr de bloquer la main renfermant l'objet non identifié. Une bonne maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention est la meilleure garantie d'une action efficace et respectueuse de la dignité des personnes.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'une vigilance particulière soit apportée à la formation professionnelle, initiale et continue, ainsi qu'à l'entraînement personnel des fonctionnaires de police aux gestes techniques professionnels d'intervention.

Adopté le 17 décembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAT/ N° 2008-1359.0

Paris, le 27 FEV. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 décembre 2007 (n° B787-PL/AB/2007-17), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Christophe CARESCHE, député de Paris, relatifs aux conditions dans lesquelles M. P W a été maîtrisé à l'occasion d'un contrôle routier effectué dans la nuit du 22 juin 2006 à Vernouillet.

A l'issue de la fête de la musique, à deux heures du matin, un équipage de la circonscription de sécurité publique de Poissy procédait au contrôle des occupants d'un véhicule lorsque deux personnes non concernées intervinrent en prenant à partie les policiers. Elles furent interpellées et placées en garde à vue dans le cadre d'une procédure pour faits d'outrage et de rébellion. Par la suite, l'un des mis en cause, M. P W, alléguait de violences dont il aurait été victime à cette occasion.

Si la Commission reconnaît le « caractère totalement inopportun de l'intervention de M. P W qui s'est immiscé sans raison justifiée dans un contrôle routier ne le concernant pas », elle s'interroge sur les conditions dans lesquelles celui-ci a été maîtrisé. En effet, repoussé à plusieurs reprises, M. W s'est dirigé à nouveau vers les policiers, en tenant à la main après l'avoir pris dans sa poche un objet non identifié. Pour bloquer toute tentative d'agression et le neutraliser, un gardien de la paix lui porta un coup de poing au visage.

A l'évidence, ce geste de défense, s'il peut s'expliquer par les circonstances de l'espèce – la nuit, sur une route mal éclairée et en présence d'un attroupement hostile de personnes alcoolisées –, ne s'inscrit pas dans la nomenclature des gestes techniques professionnels d'intervention (G.T.P.I.). En conséquence, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines a inscrit les trois fonctionnaires de l'équipage interpellateur à un prochain stage de recyclage en la matière.

Je rejoins tout à fait la préoccupation de la Commission sur les enjeux de la formation initiale et continue qui constitue « la meilleure garantie d'une action efficace et respectueuse de la dignité des personnes ».

.../...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

C'est pourquoi, malgré un contexte budgétaire difficile et en dépit de la lourdeur des contraintes opérationnelles, l'ensemble des centres locaux de formation conserve à ma demande un très haut niveau d'activité. Les directions d'emploi ont pour instruction d'assurer un suivi de la régularité des stages d'entraînement auxquels les fonctionnaires de police sont soumis, notamment en matière de G.T.P.I. et de tir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD